



COMMUNE DE VEZINS

Conseil Municipal Session ordinaire Séance du mercredi 26 août 2020

Étaient présents : Mmes et M., BARILLÈRE Jean-René, BINET Blandine, BOUHATMI Nadia, CESBRON Bernard, CHOIMET Valérie, COTTENCEAU Marylène, DEROUINEAU Linda, FARDEAU Mathieu, HELBECQUE Luciane, MALINGE Anne, POISSONNEAU Claude, ROBERT Frédéric, ROTURIER Magali, SABATINI Ange, TIJOU Liliane et VAN VOOREN Cédric

Étaient absents excusés : Mmes et M. BARRÉ Véronique, CRESTIN Joseph, KOCHAN Stève,

Secrétaire de séance : Mme BINET Blandine

Monsieur le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Approbation du compte rendu de la séance précédente

Le **Compte rendu de la séance du 16/07/2020**, dont chaque conseiller a eu connaissance, ne faisant l'objet d'aucune remarque, de demande de modifications ou observations particulières **est adopté**.

Retrait de points à l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande au conseil son accord, quant au retrait d'un point au point II. FINANCES « Admission en non-valeur »

☞ **Accord du conseil municipal pour le retrait de points à l'ordre du jour.**

I – VIE MUNICIPALE

- ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Monsieur le Maire propose donc que la commune se dote du règlement intérieur suivant :

Article 1^{er} : Réunions du Conseil Municipal : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend

compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour : Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché. Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les deux jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, deux jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus : Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune : Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres : La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 8 : Les commissions consultatives : Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Patrimoine
- Urbanisme/Voirie
- Jeunesse/Scolaire et Extrascolaire
- Solidarité et Vie associative
- Perspective et Développement
- Finances

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire ou un conseiller délégué. Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance : Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion,

dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum : Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote : En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal : Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Communication : Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent. Ainsi un compte rendu est envoyé aux élus, affiché sur le panneau à l'extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site communal, dans la semaine qui suit. Ce compte rendu sera approuvé par le Conseil lors de la séance suivante et il pourrait éventuellement être amendé à la demande des élus.

Article 14 : Présence du public : Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos : A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions : Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires : Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Suspension de séance : Le maire prononce les suspensions de séances. Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 5 membres la demandent.

Article 20 : Vote : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection

est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal : Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 22 : Désignation des délégués : Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Modification du règlement intérieur : La moitié du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de VEZINS, le 26 août 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

APPROUVE les dispositions du règlement intérieur ci-dessus.

II – INTERCOMMUNALITÉ

- DÉNOMINATION DES VOIRIES – ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Monsieur le Maire informe les élus d'une demande de l'Agglomération du Choletais souhaitant mettre à jour ses cartographies en ce qui concerne les zones d'activités du territoire intercommunale.

Il est demandé à la commune de VEZINS de vérifier la bonne dénomination des voiries au sein de la zone du Chapelet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

PREND ACTE de la demande de l'Agglomération du Choletais.

CONFIRME que la voire située au sein de la zone d'activité du Chapelet est dénommée Rue de l'industrie.

III – FINANCES

- BUDGET PRINCIPAL 2020 – DECISION MODIFICATIVE N°4 – CREDITS COMPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire explique que la décision modificative suivante est nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

APPROUVE la décision modificative suivante.

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
FONCTIONNEMENT		
R 744 – Fonds de compensation pour la TVA	- 1 710.00 €	
R 74741– Communes membres du GFP	620.00 €	
R 6419 – Rbt sur rémunération du personnel	2 590.00 €	
D 6132 – Location immobilière		- 3 000.00 €
D 62876 – Rbt de frais au GFP de rattachement		- 650.00 €
D 673 – Titres annulés sur exercice antérieur		1 500.00 €
D 023 – Virement à la section d'investissement		3 650.00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 500.00 €	1 500.00 €
R 021 – Virement de la section de fonctionnement	3 650.00 €	

R 10222 – Fonds de compensation pour la TVA	3 100.00 €	
R 1641 – Emprunts	- 830.00 €	
D 21312/200 – Bâtiment scolaire		- 550.00 €
D 21318/200 – Autres Bâtiments publics		6 470.00 €
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	5 920.00 €	5 920.00 €
TOTAL	7 420,00 €	7 420,00 €

IV - PERSONNEL

- CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique et dans l'attente de l'avis favorable

Monsieur le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Monsieur le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants

Monsieur le Maire précise que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unedic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC):

Age de l'apprenti	1^{ère} année du contrat	2^{ème} année du contrat	3^{ème} année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Monsieur le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Le coût pédagogique annuel relatif au CAPA Jardinier Paysagiste est de 5 629 €. Monsieur le Maire précise que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2020/2021, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Espaces verts	1	Capa Jardinier paysagiste	2 ans

INFORME que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

AUTORISE également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

V – QUESTIONS DIVERSES

Covid 19 – Point reprise activité et location de salles

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal le protocole sanitaire de la salle omnisport et de la salle du théâtre qui sera à signer par les associations dans le cadre de la reprise des activités. Les protocoles seront envoyés par mail à l'ensemble des associations concernées.

Déclaration d'intention d'aliéner

Le conseil municipal est informé, que dans le cadre de sa délégation, Monsieur le Maire a décidé de ne pas préempter les biens suivants :

- 1 Rue Nationale (AB 262)
- 14 Rue des Frairies (AB 988)
- 8 Chemin de l'Enclos (AE 21)

Stationnement gênant ou interdit - Procédure

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, suite au constat de nombreux retours de stationnements gênants ou interdits, il est mis en place une procédure concernant les stationnements illicites. Un premier constat d'un véhicule sera fait avec pose d'un flyer indiquant le mauvais stationnement. Si dans un délai de trois jours, le véhicule n'a pas bougé, la gendarmerie sera contactée pour verbalisation.

Aménagement extérieur WC du canal

Ange SABATINI présente le devis de l'aménagement extérieur WC du canal. L'ordre de service correspondant va être préparé et envoyé.

Point sur l'appel à projet Label Ecole Numérique

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'école privée ne déposera pas de dossier dans le cadre de l'appel à projet Label Ecole Numérique. L'école publique va quant à elle déposer un dossier.

AdC – Représentations divers organismes et instances

Monsieur le Maire présente le tableau des représentant de la commune au sein des divers organismes et instances de l'Agglomération du Choletais.

Gendarmerie – Information sur les sites d'élevages

Monsieur le Maire informe les élus de la réception d'un mail de la Gendarmerie souhaitant recenser les sites d'élevage importants se trouvant sur la commune et susceptibles de subir des atteintes de la part des activistes animalistes de la région. Une réponse va être apportée.

Préfecture 49 – Lutte contre l'habitat indigne

Monsieur le Maire fait lecture d'un courrier de la Préfecture de Maine-et-Loire concernant la lutte contre l'habitat indigne. Une communication sur ce sujet sera faite sur l'ensemble des supports de diffusion de la commune.

SDIS – Appel à candidature – Election représentant des communes

Monsieur le Maire présente le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine et Loire (SDIS 49) présentant l'appel à candidature pour les élections du représentant des communes au Conseil d'Administration.

SDIS – Rapport d'activité 2019 et état des lieux du volontariat

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2019 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine et Loire (SDIS 49) ainsi qu'un état des lieux du volontariat. Le Conseil municipal en prend acte.

Région Pays de La Loire – Appel à candidature – Accueil de spectacle

Monsieur le Maire présente l'appel à candidature du projet d'accueil d'artistes ligériens et de spectacles dans le cadre du plan de relance de la Région Pays de la Loire. La commune, ne disposant pas des ressources suffisantes, ne répondra pas à cet appel à candidature.

Point sur les vœux du Maire

Sous réserve du contexte sanitaire, la cérémonie des vœux du Maire aura lieu le 22 janvier 2021.

✚ Présentation de la revue de presse.

La séance est close à 20h20.

Le prochain Conseil Municipal se déroulera le mercredi 16 septembre 2020 à 18h30.

**Le Maire,
Cédric VAN VOOREN**



